
École Nationale d'Administration. Conditions d'accès et régime de la scolarité.

Numéro d'inventaire : 2000.01327

Auteur(s) : Georges Pompidou

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imp. des Journaux Officiels

Date de création : 1965

Description : Brochure agrafée

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Extrait du Journal Officiel de la République française. Décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 signé de Georges Pompidou, 1er ministre. Modalité des concours d'entrée, modalités d'enseignement et d'administration.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Grandes écoles

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 16

Novembre 1965

N° 65-168

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

TEXTES D'INTERET GENERAL

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Conditions d'accès et régime de la scolarité

(Décret n° 65-986 du 24 novembre 1965)



JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix. — Paris (15°)
— C. C. P. 9063-13 Paris —

N° 65-168

**Décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 portant règlement
d'administration publique relatif aux conditions d'accès à
l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité.**

(*Journal officiel* du 25 novembre 1965.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, et notamment son article 7 aux termes duquel les conditions d'entrée à l'école nationale d'administration, l'organisation de la scolarité et les règles d'affectation des élèves à la sortie de l'école sont déterminées par un règlement d'administration publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Des deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 1^{er}. — Chaque année, deux concours pour l'accès à l'école nationale d'administration sont ouverts aux candidats remplissant, d'une part, les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée relative au statut général des fonctionnaires, d'autre part, celles qui sont prévues aux articles 2 ou 12 ci-après.

Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école, ni les candidats qui n'ont pu antérieurement accéder, dans les conditions fixées à l'article 45 du présent décret, à aucune des fonctions auxquelles prépare l'école.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès de l'école nationale d'administration.

Le nombre total des places est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les deux tiers de celles-ci sont attribuées aux candidats se présentant au titre de l'article 2 ci-dessous et le tiers aux candidats visés à l'article 12 ci-dessous. Toutefois les jurys de chacun des deux concours établissent, s'ils l'estiment justifiée, après la fin des épreuves,

65-168.



